

## Déroulement de la procédure

### 1. IDENTIFIER LES ELEVES CONCERNES ET LEURS BESOINS

Le premier objectif est de recenser les **élèves de terminale** qui ne sont pas en mesure de poursuivre des études supérieures sans aménagement matériel et/ou pédagogique.

Il s'agit :

- des élèves reconnus handicapés par la commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH),
- des élèves bénéficiant d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) ou d'un projet d'accueil individualisé (PAI),
- des élèves scolarisés sans PPS, ni PAI présentant une situation médicale grave signalée par la famille à l'un des membres de l'équipe éducative.

À noter : les **bacheliers antérieurs** en situation de handicap et/ou de maladie grave sollicitant une entrée en 1<sup>ère</sup> année de l'enseignement supérieur sur APB dans le cadre d'une réorientation ou d'une 1<sup>ère</sup> inscription sont également concernés. Pour obtenir l'avis médical, ils s'adresseront au service médical de leur établissement d'origine ou directement au service médical du rectorat s'ils ne sont pas scolarisés.

### 2. PROCEDURE APB ET CALENDRIER

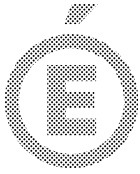
L'entrée dans l'enseignement supérieur étant réglementée par la procédure Admission Postbac (APB), **les candidats doivent se conformer à toutes les étapes de la procédure** :

- **du 20 janvier au 20 mars 2017** : création du dossier électronique APB et saisie des vœux sur [www.admission-postbac.fr](http://www.admission-postbac.fr) ;
- **au plus tard le 2 avril 2017** : confirmation des candidatures sur APB ;
- **du 20 janvier au 31 mai 2017** : classement des vœux par les candidats.

Important : la finalisation du classement des candidatures est vivement recommandée pour **le samedi 20 mai 2017** au plus tard en raison de la préparation des commissions qui étudieront les dossiers médicaux.

### 3. LE DEROULEMENT DES COMMISSIONS MEDICALES

**Le dossier** de demande d'affectation pour priorité médicale dans l'enseignement supérieur (Annexes 2 et 3) **sera examiné par la commission médicale académique sous réserve que** :



- l'élève présente une situation médicale attestée par le médecin conseiller technique,
- le candidat respecte toutes les étapes de la procédure APB (telles que décrites au point précédent),
- pour les filières sélectives, que les candidatures aient été classées par les commissions pédagogiques des établissements sollicités.

**Les dossiers des candidats relevant d'une priorité médicale seront étudiés :**

- selon l'ordre des vœux formulés par le candidat dans APB ;
- au regard du classement proposé par les commissions pédagogiques pour des vœux relevant de filières sélectives ;
- en fonction de l'accessibilité des formations et des établissements sollicités, au regard des indications et des contre-indications médicales ;
- selon les nécessités liées à la situation médicale (proximité du domicile ou proximité d'un établissement de soins) ;
- dans un souci d'équilibre au sein de chaque spécialité demandée.

Une priorité médicale pourra être accordée en tenant compte des critères énoncés ci-dessus, de préférence sur le vœu le mieux classé par l'élève, mais pas nécessairement. Dans le cas où aucune priorité n'est accordée, les candidatures de l'élève relèvent du droit commun et seront donc traitées au même titre que celles des autres candidats.

À noter : seules les candidatures portant sur des formations initiales sous statut scolaire proposées par des établissements publics du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche peuvent être priorisées.

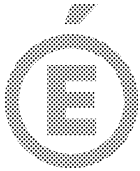
Deux commissions médicales sont organisées :

- une **commission académique** se déroulera le **mercredi 31 mai 2017** et statuera sur les vœux situés dans l'académie de Créteil ;
- une **commission interacadémique** statuera sur les vœux exprimés en Ile-de-France (hors académie de Créteil) et se réunira le **vendredi 2 juin 2017**.

#### **4. LA CONSTITUTION DU DOSSIER MEDICAL**

Vous voudrez bien, pour chacun de vos élèves concernés, renseigner le **dossier complet** (cf. Annexes 2 et 3) et l'adresser en retour **au plus tard le vendredi 12 mai 2017** à l'adresse suivante :

**SAIO du Rectorat de Créteil - Bâtiment B  
À l'attention de Mme Nathalie VIGLIETTA  
12 rue Georges Enesco  
94010 CRÉTEIL**



3

Chaque dossier médical est constitué :

- de **l'avis du chef d'établissement d'origine** et de la **liste des pièces à joindre (Annexe 2)** ;
- de la copie de la **fiche d'analyse des besoins (Annexe 3)**. Cette fiche sera également fournie par l'élève et sa famille à l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel l'élève sera affecté ;
- de la fiche récapitulative SAIO (**annexe 4**).

Il vous appartient d'informer l'élève et sa famille de la procédure et des démarches spécifiques (**Annexe 5**) qu'ils auront à effectuer en mobilisant les personnels concernés (professeur principal, conseiller d'orientation psychologue, médecin, infirmier, enseignant référent) pour la bonne mise en œuvre du dispositif de repérage et d'accompagnement de ces élèves.